

Unité bidépartementale Calvados Manche
477, boulevard de la Dollée
BP 70271
50001 Saint-lô Cedex

Saint-lô, le 18/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TERDICI VEGETAL

Le Moulin
50210 Ouville

Références : 2026-312
Code AIOT : 0005304841

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2026 dans l'établissement TERDICI VEGETAL implanté Le Moulin 50210 Ouville. L'inspection a été annoncée le 27/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 21 mai 2026 avait pour objectif de vérifier le respect des dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 18 juin 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TERDICI VEGETAL
- Le Moulin 50210 Ouville
- Code AIOT : 0005304841

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Site de stockage de céréales et de production d'aliments destinés à l'élevage.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Autre du 04/11/2010	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Zonage ATEX et adéquation du matériel	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.1 et 4.4 de l'annexe I	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	3 mois
5	Conformité des installations électriques	AP de Mise en Demeure du 18/06/2025, article 1	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Rétention	AP de Mise en Demeure du 18/06/2025, article 1	/	Levée de mise en demeure
3	Localisation des risques	AP de Mise en Demeure du 18/06/2025, article 1	/	Levée de mise en demeure
6	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I article 4.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
			corrective	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'arrêté de mise en demeure du 18 juin 2025, l'exploitant a engagé les actions correctives correspondantes. Cependant, elles n'ont pas toutes été finalisées, la dernière nécessitant une coupure d'électricité du secteur.

L'exploitant doit transmettre les éléments permettant de justifier que son installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Autre du 04/11/2010
Thème(s) : Situation administrative, Classement du site
Prescription contrôlée : Un récépissé de déclaration du 4 novembre 2010 a été délivré à la société Agridemeter Normandie pour les rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes : - 2160 : stockage en vrac de céréales pour un volume total de stockage de 7 600 m³ ; - 2260 : mélange et ensachage de matières végétales avec une puissance installée de 340 kW. Ce récépissé précise également que le site exploité par la société Agridemeter Normandie a fait l'objet d'un arrêté d'autorisation délivré le 7 avril 2005 et que les prescriptions de cet arrêté demeurent intégralement applicables tant que la société n'a pas produit les éléments relatifs à la cessation des activités précédemment autorisées.
Constats : Une visite sur site, le 12 octobre 2010, avait permis de constater : • le démantèlement de la ligne de granulation justifiant le régime de l'autorisation pour la rubrique 2260 ; • le démantèlement de la chaudière fioul et du groupe électrogène visés par la rubrique 2910 ; • le maintien sur site de 2 cuves aériennes de stockage de fioul (18 000 et 8 000 litres). Ces cuves, vides et non utilisées, n'ont cependant fait l'objet d'aucune opération de nettoyage et d'inertage. Il avait alors été demandé à l'exploitant de transmettre les éléments relatifs à l'évacuation ou au nettoyage et à l'inertage des 2 cuves de stockage présentes sur site et non utilisées du fait de l'arrêt de l'installation de combustion. L'inspection des installations classées n'a pas connaissance de transmission des éléments demandés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre les éléments relatifs au nettoyage / dégazage et à l'inertage à l'évacuation ou des 2 cuves de stockage de fioul (18 000 et 8 000 litres) non utilisées du fait de l'arrêt de l'installation de combustion. Suite à la réception de ces justificatifs, un arrêté de prescriptions spécial sera établi afin de remplacer les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 avril 2005 par celles des arrêtés ministériels de prescriptions générales relatifs aux rubriques 2160 et 2260 et de conserver les prescriptions concernant la remise en état (cessation d'activité) du régime de l'autorisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Rétention

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/06/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau
Prescription contrôlée : L'exploitant doit mettre en place une rétention sous la cuve de GNR d'un mètre cube. Article 2.10 de l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; • 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. [...]
Constats : Lors de la précédente inspection, il avait été constaté qu'une cuve de gasoil non routier (GNR) d'un mètre cube était stockée en hauteur sur un amas de palettes, sans dispositif de rétention. Selon les déclarations de l'exploitant, cette cuve était utilisée pour alimenter le chariot de manutention du site en carburant. L'inspection des installations classées avait alors demandé à l'exploitant de rapidement installer une cuvette de rétention afin de sécuriser le stockage de la cuve de GNR. Cette mesure étant essentielle pour prévenir tout risque de pollution ou d'incendie lié à un éventuel écoulement

accidentel et garantir la conformité aux réglementations en vigueur, l'arrêté de mise en demeure du 18 juin 2025 avait été pris en ce sens.

La présente inspection a permis de constater que la cuve de GNR a été remplacée par une cuve double peau avec détection de fuite.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Localisation des risques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/06/2025, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Explosion

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit recenser les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (incendie, explosion) pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

Constats :

Le site présente une activité susceptible d'engendrer des risques d'incendie ou d'explosion.

Lors de l'inspection précédente, l'exploitant n'avait pu fournir aucune étude permettant d'analyser ces dangers, et aucun document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE) n'était disponible. Cette absence de démarche préventive constituant une lacune importante en matière de sécurité, un arrêté de mise en demeure avait été pris afin que l'exploitant engage sans délai une analyse approfondie du risque d'explosion sur son site.

Lors de la présente inspection, l'exploitant a présenté l'étude de zonage ATEX (atmosphère explosive) réalisée le 13/08/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Zonage ATEX et adéquation du matériel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.1 et 4.4 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 20/09/2025

Prescription contrôlée :
L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (incendie, explosion) pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation [...]
Constats :
Suite à la réalisation de l'étude du zonage ATEX, l'exploitant a réalisé un inventaire des installations présentes dans les différentes zones ATEX du site. Il en ressort que deux moteurs situés dans la zone de mélange doivent être remplacés. Lors de la visite du site, il a été identifié que les engins permettant d'alimenter la mélangeuse entrent également dans la zone ATEX.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'assurer la compatibilité des installations se trouvant dans les zones ATEX avec les risques identifiés et de prendre en compte la présence des engins de manutention dans la zone de mélange.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Conformité des installations électriques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/06/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie ou d'explosion
Prescription contrôlée :
L'exploitant doit réaliser les travaux permettant de lever les non-conformités électriques présentant un risque d'incendie ou d'explosion et justifier que son installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion au travers d'une nouvelle vérification de son installation électrique par un organisme compétent.
Constats :
Lors de l'inspection du 28 avril 2025, il avait été constaté que : - les installations présentaient une accumulation importante de poussière ; - la partie ancienne de l'installation, bien que non exploitée, était toujours alimentée et que le rapport de contrôle des installations électriques indiquait de nombreuses non-conformités sur les installations de cette partie du site ; - que la partie haute tension n'avait pas fait l'objet d'une vérification ces dernières années. La présente inspection a permis de constater : - le nettoyage des installations du site ;

- la coupure d'alimentation de la partie du site non exploitée (essai sur site). Concernant la vérification de la partie haute tension et notamment le transformateur, l'exploitant a présenté le devis signé d'intervention. Cependant, cette opération nécessitant la coupure de l'électricité du secteur, la date du 9 juin 2026 a été imposée par le gestionnaire du réseau. L'exploitant a d'ores et déjà planifié (début juillet 2026) le nouveau contrôle des installations électriques devant permettre de justifier que son installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre le rapport de contrôle de vérification des installations électriques de 2026 ainsi que le certificat Q18 associé. Des résultats de ce contrôle dépendront les suites réservées à la présente inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/04/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 20/09/2025
Prescription contrôlée : Les dispositifs de lutte contre l'incendie sont correctement entretenus et maintenus en bon état de marche. Ils font l'objet de vérifications périodiques au moins annuelles.
Constats : Les extincteurs ont été vérifiés en date du 21 mai 2025 et du 20 mai 2026. La consultation du registre a permis de confirmer que l'ensemble des équipements étaient suivis.
Type de suites proposées : Sans suite